

BGer 2C 666/2020 vom 23. September 2020

Bundesgericht, 2020-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_666_2020

FR: TF 2C 666/2020 du 23 septembre 2020

IT: TF 2C 666/2020 del 23 settembre 2020

Regeste

Détention en vue de renvoi | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 12 août 2020, le juge unique de la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais (ci-après: le Tribunal cantonal) a approuvé une décision du Service de la population et des migrations du canton du Valais du 10 août 2020 plaçant immédiatement en détention, pour trois mois au plus, A. _____, ressortissant cubain né en 1965, en vue de son renvoi.

E. 2

Par courrier du 19 septembre (recte : août) 2020, complété le 1er septembre 2020 après avoir été invité par le Tribunal fédéral, A. _____, s'exprimant en langue espagnole, a fait recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du 12 août 2020.

E. 3

Les mémoires de recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF). En l'occurrence, les courriers transmis par le recourant n'exposent en aucune façon en quoi l'arrêt du Tribunal cantonal, qui examine les conditions de la détention en vue du renvoi et arrive à la conclusion que celle du recourant est conforme au droit, serait erroné. Le recourant expose en revanche, en s'appuyant sur des faits qui n'ont nullement été retenus par l'autorité précédente, sa situation personnelle, ce qui n'est pas pertinent et ne saurait au demeurant être pris en compte (art. 105 al. 1 LTF).

E. 4

Ne répondant pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF , le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.